

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2026 portant nomination de Monsieur Géraud TOUBERT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-90 du 26 août 2026, portant délégation de signature à M. Géraud TOUBERT directeur départemental des territoires du Lot par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-250 du 1^{er} septembre 2026, portant subdélégation de signature de M. Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires du Lot par intérim à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot émis le 08 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents et avérés de sangliers sur l'exploitation viticole de M. Sébastien SIGAUD, sis 729 route de la Penchènerie Pech Chagut 46220 Prayssac ayant détruit sur ladite commune environ 5 % d'un parcellaire d'îlots n°: 578, 579, 583, 584, 586, 587, 582, 589, 588, 581 comportant 7ha de semis de prairies artificielles et 7ha de semis de céréale d'orge situés au lieu-dit Pech-Gris ;

CONSIDÉRANT l'information reçue de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie, de remisage de nombreux sangliers sur le massif forestier contiguë au parcellaire de la victime ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cahors ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Prayssac. L'opération débutera au sein ou aux abords immédiats du parcellaire du propriétaire victime des dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur des secteurs voisins du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment la commune de Puy-l'Évêque y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Eric SANTAL lieutenant de louveterie, pendant la période du **vendredi 09 octobre 2026 au dimanche 08 novembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;
- battue ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- la commandante du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Prayssac et Puy-l'Évêque.

À Cahors, le 09 octobre 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de service adjointe eau, forêt et
environnement



Virginie TARQUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>